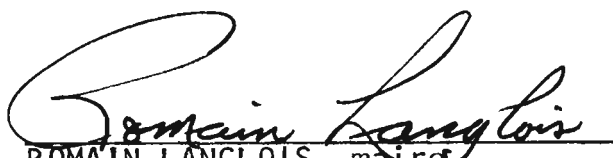
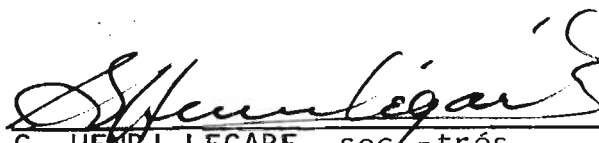


ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO 152

POURVOYANTA LA MODIFICATION DU REGLEMENT
NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNI-
CIPALITE (zone R-A/B(11) - lot no 52 ptie.


ROMAIN LANGLOIS, maire


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.

ADOpte PAR LE CONSEIL LE13IEME JOUR DE FEVRIER... 1967,
APPROUVE PAR LES EDeCTEURS PROPRIETAIRES Le
..... 1967.
AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE 1967.

GUY PINSONNAULT, avocat,
Conseiller juridique de la corp.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO 70 CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE
(zone R-A/B(11)).

ASSEMBLEE ..RÉGULIÈRE..... de la corporation muni-
cipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue le ..6.
ième jour de ...FÉVRIER..... 1967, ajournée au ..13 ième jour
de.....FÉVRIER..... 1967, à 9,15heures du soir, à l'endroit or-
dinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGÈNE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIÈRES

LUCIEN LAROCHE

HENRI PARÉ

JOSEPH ROUSSEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulu par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules a
été incorporée en ville par la loi spéciale 8-9 Elizabeth II, cha-
pitre 163 et est régie par sa charte et la Loi des Cités & Villes
du Québec (ch. 193. S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964 le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité.

CONSIDERANT que ce règlement a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no 70, de façon à permettre dans la zone R-A/B(11), sur le lot no 52 partie, la construction d'une habitation de 25 pieds de façade sur la rue Chatrian avec une profondeur de 15 pieds.

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ^{ce} conseil tenue le 16 janvier 1967.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: LUCIEN LAROCHE

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: ROGER BUSSIÈRES

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 152, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT:

Titre. ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zone R-A/B(11)) LOT no 52 partie".

Définitions. ARTICLE 2- Les mots "Corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, cté St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, cté St-Sauveur;

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité, de façon à permettre dans la zone R-A/B(11), sur le lot no 52 partie, la construction d'une habitation ayant une marge de recul de 3.6 pieds en façade de la maison, une marge latérale de 14 pieds du côté ouest, une marge latérale de 9 pieds du côté est, et une cour arrière de 8 pieds de profondeur.

Modification
règlement
no 70.

ARTICLE 4- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ajoutant après l'article 6-2-5, du titre 6, ch. 1, un nouvel article se lisant comme suit:

"ARTICLE 6-2-6:

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis de construire sur le lot no 52 partie du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, appartenant actuellement à Monsieur Robert Beaupré, lequel lot est situé dans la zone R-A/B(11), une maison d'habitation ayant 25 pieds de façade sur la rue Chatrian, avec une profondeur de 15 pieds;

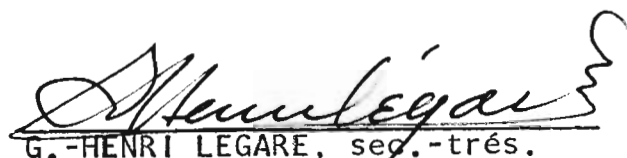
Cette maison devra être localisée sur ledit lot de façon à laisser une marge de recul d'au moins 3.6 pieds en façade de la maison, une marge latérale d'au moins 14 pieds du côté ouest, une marge latérale d'au moins 9 pieds du côté est, et une cour arrière d'au moins 8 pieds de profondeur."

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1 de la Loi des Cités & Villes du Québec, ch. 193 S.R.Q. 1964.

ADOpte A VILLE LES SAULES CE ...13...FEVRIER..... 1967.


ROMAIN LANGLOIS, maire


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.